

DOMAINE « PROTECTION ANIMALE »

FICHE PROTECTION ANIMALE

PROTECTION ANIMALE

Quel est l'objectif ?

La protection animale est un thème d'intérêt croissant pour la société, de plus en plus sensible au respect de l'animal notamment dans les modes d'élevage. C'est pour répondre à cette attente qu'ont été élaborées des normes réglementaires à l'échelle communautaire formalisant les bonnes pratiques d'élevage respectueuses de la protection animale déjà mises en œuvre dans les exploitations agricoles.

Ainsi les textes communautaires ont fixé

- en 1991, des règles spécifiques pour l'élevage des veaux¹, et des porcs² ;
- et depuis 1998, des règles générales³, sur les conditions d'hébergement des animaux (locaux, équipements), sur l'entretien des animaux (alimentation, abreuvement, soins) et sur les méthodes d'élevage (prévention des blessures et des souffrances, protection des animaux élevés à l'extérieur).

Qui est concerné ?

Les règles générales concernent tous les exploitants agricoles qui élèvent des animaux pour la production d'aliments, de laine, de peau, de fourrure ou à d'autres fins agricoles, et en particulier les exploitants demandeurs d'aides soumises à la conditionnalité⁴.

Remarque : les élevages de porcs en plein air ne sont concernés que par les règles générales (directive 98/58/CE).

Les règles spécifiques aux veaux concernent tous les exploitants agricoles qui détiennent dans leur élevage des bovins d'un âge inférieur ou égal à 6 mois : veaux laitiers, veaux de boucherie, veaux allaités sous la mère, et en particulier les exploitants demandeurs d'aides soumises à la conditionnalité⁴.

Les règles spécifiques aux porcs (en bâtiment) concernent tous les exploitants agricoles qui élèvent des porcs confinés dans des bâtiments quel que soit le nombre de porcs détenus et la finalité de la production (commercialisation ou autoconsommation), et en particulier les exploitants demandeurs d'aides soumises à la conditionnalité⁴.

Que vérifie-t-on ?

Les exigences contrôlées au titre de la conditionnalité, par des agents des directions départementales en charge de la protection des populations compétents pour la réalisation d'inspections en élevage, portent sur :

¹ Directive 2008/119/CE du Conseil du 18 décembre 2008 établissant les normes minimales relatives à la protection des veaux - articles 3 et 4

² Directive 2008/120/CE du Conseil du 18 décembre 2008 établissant les normes minimales relatives à la protection des porcs - articles 3 et 4

³ Directive 98/58/CE du Conseil du 20 juillet 1998 - article 4

⁴ Les aides soumises à la conditionnalité couvrent les aides du premier pilier, les aides à la restructuration et à la reconversion des vignobles versées depuis 2008 et certaines aides de développement rural [indemnités compensatoires de handicaps naturels (ICHN), mesures agroenvironnementales (MAE) pour les engagements souscrits à partir de 2007, aide au boisement des terres agricoles, paiements sylvo-environnementaux]

- l'état des bâtiments d'élevage ;
- la prévention des blessures et des souffrances ;
- les soins prodigués aux animaux malades ou blessés ;
- l'entretien des animaux ;
- la protection des animaux élevés à l'extérieur ;
- les conditions spécifiques d'hébergement pour les porcs.

Les grilles conditionnalité du domaine « protection animale » ont été spécifiquement élaborées pour privilégier une approche d'ensemble permettant d'appréhender globalement les pratiques d'élevage.

Point de contrôle 1. L'état des bâtiments d'élevage

• Règles générales

Les conditions d'ambiance dans les bâtiments d'élevage doivent être satisfaisantes. La perception d'une odeur d'ammoniac irritante pour les muqueuses sera révélatrice de conditions d'ambiance mal maîtrisées. À cet effet, les bâtiments doivent disposer de sources de renouvellement d'air au moyen d'un système mécanique ou artificiel.

Les bâtiments d'élevage doivent respecter des conditions de température et d'humidité telles qu'il n'y ait pas plusieurs animaux trouvés haletants. Le cas échéant, il sera tenu compte de conditions météorologiques exceptionnelles (canicule par exemple) lors de la réalisation des contrôles en élevage. En outre, lorsqu'il existe un système d'enregistrement des paramètres d'ambiance, l'enregistrement de ces données doit être régulier et toute valeur anormale doit donner lieu à une régulation des paramètres afin de corriger les anomalies constatées.

Dans les bâtiments disposant d'un éclairage naturel, la luminosité doit être suffisante pour permettre de voir les animaux ; il sera tenu compte des variations saisonnières de durée et d'intensité d'éclairage.

Les bâtiments disposant d'un éclairage artificiel doivent disposer d'un séquençage, géré par l'éleveur ou automatisé, permettant de répondre aux besoins physiologiques et éthologiques des animaux (respect d'un cycle diurne/nocturne et intensité d'éclairage).

Lorsque la ventilation d'un bâtiment est assurée par un système de ventilation artificielle, ce système doit être opérationnel. Le bâtiment doit être également pourvu d'un système de ventilation de secours efficace (pouvant être mécanique, comme par exemple des fenêtres, ou artificiel) ainsi que d'un système d'alarme opérationnel (c'est-à-dire permettant d'alerter effectivement l'éleveur).

Anomalie mineure et modalités de remise en conformité

(rappel : aucune réduction n'est appliquée aux anomalies remises en conformité dans les délais prescrits)

Lorsque la non-conformité « Intensité d'éclairage / rythmes journaliers si éclairage artificiel » est constatée, l'exploitant dispose d'un mois maximum pour réaliser les travaux et transmettre, au service de contrôle, tous documents probants : par exemple, une photocopie des factures, des documents photographiques...

La remise en conformité sera définitivement validée par l'organisme de contrôle, soit sur la base de ces documents, soit dans le cadre d'une nouvelle visite sur l'exploitation.

• Règles complémentaires pour les veaux

Les deux premières dispositions figurant ci-dessous (cases collectives et cases individuelles) s'appliquent aux veaux maintenus en bâtiment, quel que soit leur mode d'alimentation (lait maternel ou lactoreplaceurs). Ne sont donc pas concernés les veaux maintenus auprès de leur mère pour allaitement et les exploitations de moins de 6 veaux.

Lorsque les veaux sont logés en cases collectives, les superficies des logements doivent être telles que :

- si le poids vif du veau est inférieur ou égal à 150 kg, la surface moyenne mise à disposition est d'au moins 1,5 m² par animal ;
- si le poids vif du veau est supérieur à 150 kg et inférieur ou égal à 220 kg, la surface moyenne mise à disposition est d'au moins 1,7 m² par animal ;
- si le poids vif du veau est supérieur à 220 kg, la surface moyenne mise à disposition est d'au moins 1,8 m² par animal.

Aucun veau (mâle ou femelle) âgé de plus de 8 semaines ne doit se trouver en case individuelle. Les parois des cases individuelles doivent être ajourées et permettre un contact entre les veaux (sauf dans le cas particulier des animaux malades devant être isolés du reste du cheptel).

- la largeur de la case doit être au moins égale à la taille au garrot du veau ;
- la longueur de la case doit être au moins égale à la longueur du veau multipliée par 1,1 (la longueur du veau se mesure de la pointe du nez jusqu'à la pointe des fesses).

Il ne doit pas être constaté d'importantes salissures au dessus des onglons des animaux, ni de stagnation des jus et des lisiers, ni de litière humide.

• Règles complémentaires pour les porcs (en bâtiment)

Aucun bruit continu dont l'intensité dépasserait 85 décibels ne doit être constaté dans le bâtiment.

Les superficies des logements des porcs sevrés et des porcs de production doivent être conformes aux dimensions suivantes :

| si le poids vif du porc est : | la surface moyenne mise à disposition est d'au moins : |
|---|--|
| inférieur ou égal à 10 kg | 0,15 m ² par animal |
| supérieur à 10 kg et inférieur ou égal à 20 kg | 0,20 m ² par animal |
| supérieur à 20 kg et inférieur ou égal à 30 kg | 0,30 m ² par animal |
| supérieur à 30 kg et inférieur ou égal à 50 kg | 0,40 m ² par animal |
| supérieur à 50 kg et inférieur ou égal à 85 kg | 0,55 m ² par animal |
| supérieur à 85 kg et inférieur ou égal à 110 kg | 0,65 m ² par animal |
| supérieur à 110 kg | 1 m ² par animal |

Depuis le 1^{er} janvier 2013, pour tous les bâtiments, les superficies des logements des femelles hébergées en groupe doivent être conformes aux dimensions suivantes :

- au moins 1,64 m² par cochette après saillie ;
- au moins 2,25 m² par truie ;
- si le groupe comporte moins de 6 femelles, la superficie minimale calculée selon les normes figurant ci-dessus doit être accrue de 10% ;
- si le groupe comporte 40 femelles ou plus, la superficie minimale calculée selon les normes figurant ci-dessus peut être diminuée de 10 %.

Depuis le 1^{er} janvier 2013, pour tous les bâtiments, une partie de la surface des logements des femelles hébergées en groupe, au moins

égale à 0,95 m² par cochette après saillie et 1,3 m² par truie, doit être constituée d'un revêtement plein continu, dont au maximum 15 % sont réservés aux ouvertures destinées à l'évacuation.

Les superficies des logements des verrats doivent être conformes aux dimensions suivantes :

- au moins 6 m² par verrat ;
- au moins 10 m² par verrat si la case est également utilisée pour la saillie.

Les sols ne doivent pas être glissants et ne doivent présenter aucun risque susceptible de provoquer la chute des animaux. En l'absence de litière, les sols doivent être solides, plans et stables.

Depuis le 1^{er} janvier 2013, pour tous les bâtiments, lorsque le revêtement utilisé pour les porcs élevés en groupe est un caillebotis en béton :

- la largeur maximale des ouvertures doit être égale à :
 - 11 mm pour les porcelets,
 - 14 mm pour les porcs sevrés,
 - 18 mm pour les porcs de production,
 - 20 mm pour les cochettes saillies et les truies ;
- la largeur minimale des pleins doit être égale à :
 - 50 mm pour les porcelets et les porcs sevrés,
 - 80 mm pour les porcs de production, les cochettes saillies et les truies.

Anomalie mineure et modalités de remise en conformité

(rappel : aucune réduction n'est appliquée aux anomalies remises en conformité dans les délais prescrits)

Lorsque la non-conformité « Bruit » est constatée, l'exploitant dispose d'un mois maximum pour réaliser les travaux et transmettre, au service de contrôle, tous documents probants : par exemple, une photocopie des factures...

La remise en conformité sera définitivement validée par l'organisme de contrôle, soit sur la base de ces documents, soit dans le cadre d'une nouvelle visite sur l'exploitation.

Point de contrôle 1 bis. L'hébergement des porcs (en bâtiment)

Depuis le 1^{er} janvier 2013, dans toutes les exploitations de plus de 10 truies, les truies et les cochettes doivent être logées en groupe entre la 4^{ème} semaine après la saillie et la semaine précédant la date prévue de mise-bas.

Dans la semaine précédant la date prévue de mise-bas, des matériaux de nidification doivent être mis à la disposition des femelles, à moins que le système d'évacuation ou de récupération du lisier utilisé dans l'établissement ne le permette pas.

Quel que soit le mode d'hébergement, les cases de maternité doivent être conçues de façon à laisser un espace libre derrière les truies. Les maternités libres doivent être équipées de dispositifs de protection des porcelets.

En maternité, le sol doit être recouvert d'un revêtement ou de litière de paille de façon à permettre à tous les porcelets de se reposer en même temps.

Les porcs doivent être hébergés en groupe au plus tard dans la semaine suivant le sevrage. Le réallotement des animaux après le changement de mode d'élevage n'est pas interdit mais il est indispensable que les lots soient constitués dans la semaine suivant le sevrage.

Les porcelets ne doivent pas être sevrés avant l'âge de 28 jours (cet âge peut être abaissé à 21 jours si les porcelets sont transférés dans des locaux spécialisés, séparés des locaux où les truies sont hébergées).

Point de contrôle 2. La prévention des blessures

• Règles générales

Aucun matériau tranchant ou obstacle ne doit être rencontré sur les lieux de circulation et de vie des animaux. Toutefois des matériaux peuvent être entreposés temporairement dans ces lieux lorsque ces derniers sont inutilisés de façon saisonnière (cas des bovins allaitants en pâture l'été).

Aucune entrave causant des souffrances ou des dommages physiques aux animaux ne doit être utilisée.

Aucune mutilation ne doit être pratiquée sur les animaux. Seules sont autorisées les interventions pratiquées dans le cadre d'un traitement vétérinaire ou celles prévues au sens des « Recommandations » du Conseil de l'Europe dont la liste figure en annexe (voir ci-dessous les pratiques autorisées sur les porcs).

Anomalie mineure et modalités de remise en conformité

(rappel : aucune réduction n'est appliquée aux anomalies remises en conformité dans les délais prescrits)

Lorsque la non-conformité « Absence de matériaux tranchants ou obstacles sur les lieux de vie et de circulation des animaux » est constatée, l'exploitant corrige immédiatement en présence du contrôleur ou dispose de 48 heures maximum pour transmettre, au service de contrôle, tous documents probants : par exemple, des documents photographiques...

La remise en conformité sera définitivement validée par l'organisme de contrôle, soit sur la base de ces documents, soit dans le cadre d'une nouvelle visite sur l'exploitation.

• Règles complémentaires pour les veaux

Aucun veau ne doit être attaché en dehors des repas lactés. Pendant les repas, le mode d'attache ne doit entraîner aucune souffrance ou blessure.

Aucun veau ne doit être muselé.

• Règles complémentaires pour les porcs (en bâtiment)

Aucune truie ou cochette ne doit être attachée.

Tous les porcs doivent avoir accès en permanence à des matériaux permettant des activités de recherche et de manipulation (tels que la paille, le foin, la sciure de bois, le compost de champignons, la tourbe ou d'autres matériaux à condition qu'ils ne provoquent pas de blessure aux animaux).

Dans le cas des truies et cochettes, cette mesure n'est exigible que pour des groupes, dans des exploitations comptant au moins 10 femelles. Depuis le 1^{er} janvier 2013, cette disposition est applicable à tous les bâtiments.

Cette disposition ne s'applique pas aux truies et cochettes pendant la période où elles peuvent être élevées en mode individuel, c'est-à-dire hors du délai compris entre la 4^{ème} semaine après la saillie et la semaine précédant la date prévue de mise bas.

Les pratiques zootechniques donnant lieu à des mutilations et permises par la réglementation sont la réduction des coins et des défenses, la section partielle de la queue (caudectomie), la castration des porcs mâles et la pose d'anneaux nasaux :

- l'éleveur doit avoir recours à des mesures préventives avant de faire procéder à la caudectomie qui ne doit pas être pratiquée de façon systématique mais seulement si des preuves de sa nécessité existent (des événements du type « dommages, blessures causés par de la caudophagie » doivent être répertoriés dans le registre sanitaire). Après l'âge de 7 jours, la caudectomie pratiquée sur les porcelets doit être réalisée par un vétérinaire avec une analgésie et une anesthésie ;

- la réduction des coins ne doit pas être pratiquée de façon systématique mais seulement si des preuves de sa nécessité existent (des événements du type « dommages, blessures causés sur les mamelles, oreilles ou queues » doivent être répertoriés dans le registre sanitaire).

Après l'âge de 7 jours, la réduction des coins pratiquée sur les porcelets doit être réalisée par un vétérinaire avec une analgésie et une anesthésie ;

- la castration doit être pratiquée sans déchirement des tissus.

Après l'âge de 7 jours, la castration pratiquée sur les porcelets doit être réalisée par un vétérinaire avec une analgésie et une anesthésie ;

- la pose d'anneaux nasaux n'est autorisée que sur les porcs vivant en plein air.

Anomalie mineure et modalités de remise en conformité

(rappel : aucune réduction n'est appliquée aux anomalies remises en conformité dans les délais prescrits)

Lorsque la non-conformité « Absence de matériaux permettant des activités de recherche et de manipulation, pour les porcs élevés en groupe ou les truies et cochettes (exploitations de plus de 10 truies) » est constatée, l'exploitant dispose d'un mois maximum pour réaliser les travaux et transmettre, au service de contrôle, tous documents probants : par exemple, une photocopie des factures, des documents photographiques...

La remise en conformité sera définitivement validée par l'organisme de contrôle, soit sur la base de ces documents, soit dans le cadre d'une nouvelle visite sur l'exploitation.

Point de contrôle 3. La santé des animaux

• Règles générales

Dans les systèmes d'élevage confinés, autres que l'élevage des veaux (voir ci-dessous), le(s) bâtiment(s) d'élevage doit(vent) être visité(s) par l'éleveur au moins une fois par jour. Lorsque des mortalités sont constatées lors des visites, le nombre d'animaux morts doit être reporté dans le registre d'élevage.

On ne doit pas trouver d'animaux malades ou blessés auxquels les soins apportés ne sont pas appropriés.

On ne doit pas trouver d'animaux malades ou blessés auxquels aucun soin n'a été immédiatement prodigué.

En cas de besoin (cas où un animal n'aurait pas réagi aux premiers soins), l'éleveur doit avoir fait appel à un vétérinaire dès que possible.

Les exploitations d'élevage doivent disposer d'un local ou d'un système d'isolement des animaux malades ou blessés (c'est-à-dire un lieu dédié ou une organisation dans l'élevage permettant une séparation effective de l'animal malade du reste du cheptel). Lorsque des animaux malades ou blessés sont détenus à l'extérieur, ils doivent être ramenés dans les bâtiments d'élevage en vue de leur isolement (local ou système d'isolement).

• Règles complémentaires pour les veaux

Les veaux élevés en stabulation doivent être visités au moins deux fois par jour. Lorsque des mortalités sont constatées lors des visites, le nombre d'animaux morts doit être reporté dans le registre d'élevage.

Le local d'isolement des veaux malades doit disposer d'une litière sèche en quantité suffisante.

• Règles complémentaires pour les porcs (en bâtiment)

Le local d'isolement des animaux malades ou blessés doit permettre aux porcs de se retourner.

Point de contrôle 4. L'alimentation et l'abreuvement

• Règles générales

Les dispositifs d'alimentation et d'abreuvement doivent être fonctionnels, non souillés par des déjections accumulées depuis plusieurs jours, et permettre de limiter les compétitions entre animaux.

L'alimentation et l'abreuvement distribués doivent respecter, tant quantitativement que qualitativement, les besoins physiologiques des animaux (voir ci-dessous les exigences spécifiques aux veaux et aux porcs). L'alimentation doit donc leur assurer un état d'engraissement satisfaisant.

L'accès à l'alimentation et à l'abreuvement doit être compatible avec les besoins physiologiques des animaux.

Anomalie mineure et modalités de remise en conformité

(appel : aucune réduction n'est appliquée aux anomalies remises en conformité dans les délais prescrits)

Lorsque pour la non-conformité « Dispositifs d'alimentation et d'abreuvement : Fonctionnement / Absence de compétition / Absence de souillure », seuls les aspects « souillure » et/ou « fonctionnement » sont constatés, l'exploitant dispose de 48 heures maximum pour se remettre en conformité et transmettre, au service de contrôle, tous documents probants : par exemple, une photocopie des factures, des documents photographiques...

La remise en conformité sera définitivement validée par l'organisme de contrôle, soit sur la base de ces documents, soit dans le cadre d'une nouvelle visite sur l'exploitation.

• Règles particulières pour les veaux

Pour satisfaire aux besoins physiologiques des veaux, le mode d'alimentation et la qualité de l'aliment doivent permettre :

- de garantir une prise du colostrum par les veaux dans les 6 heures qui suivent la naissance ;
- de nourrir les veaux au moins deux fois par jour ;
- d'apporter une quantité suffisante de fer afin de garantir pour chaque veau un taux d'hémoglobine au moins égal à 4,5 mmol/l ;
- d'incorporer dans la ration quotidienne de tous les veaux de plus de deux semaines un aliment fibreux en quantité suffisante soit 50 à 250 g pour les veaux de 8 à 20 semaines ;
- par temps très chaud ou en cas de maladie, de tenir en permanence à la disposition des veaux de l'eau fraîche, c'est-à-dire de l'eau qui n'a pas stagné.

Les éleveurs qui n'ont pas encore équipé leurs bâtiments d'abreuvoirs et qui distribuent de l'eau avec des seaux, devront veiller à ce qu'il y ait toujours de l'eau dans les seaux quitte à augmenter la fréquence de passage dans le bâtiment en période très chaude.

• Règles particulières pour les porcs (en bâtiment)

Pour satisfaire aux besoins physiologiques des porcs, le mode d'alimentation et la qualité de l'aliment doivent permettre :

- de nourrir les porcs au moins une fois par jour ;
- d'incorporer dans la ration quotidienne des cochettes et des truies sèches gestantes un aliment riche en fibres et à haute valeur énergétique (un aliment peut être fibreux et énergétique) ;
- d'assurer l'accès permanent à l'abreuvement aux porcs de plus de deux semaines.

Point de contrôle 5. Les animaux placés à l'extérieur

• Règles générales

Les animaux non gardés dans des bâtiments doivent, dans la mesure où cela est nécessaire et possible, être protégés contre les

intempéries, les prédateurs et les risques pour leur santé (absence de déchets et résidus dans les parcelles susceptibles de blesser les animaux ou d'être ingérés par ces derniers).

Les parcours extérieurs ne doivent pas comporter de source de blessure pour les animaux (les parcelles doivent être aménagées ou configurées de telle sorte qu'il n'y ait pas de trous, ravins, marécages, structures instables... susceptibles de provoquer des chutes ou des blessures).

GRILLE « PROTECTION ANIMALE » - SOUS-DOMAIN « TOUS ÉLEVAGES SAUF PORCS (EN BATIMENT) ET VEAUX »

| Points vérifiés | Éléments d'appréciation | Remise en conformité possible ? | Anomalies | Réduction |
|---|---|--|---|-----------|
| 1- État des bâtiments d'élevage (4 éléments d'appréciation) | 1- Circulation de l'air / qualité de l'air / taux de poussière / sources de renouvellement d'air. | Non | Exigence non respectée : • 1 ou 2 éléments d'appréciation non-conformes • 3 éléments d'appréciation ou plus non-conformes | 3% |
| | 2- Température / taux d'humidité / fonctionnement du système d'enregistrement des paramètres d'ambiance si présent et correction des éventuelles anomalies enregistrées. | Non | | |
| | 3- Intensité d'éclairage / rythmes journaliers si éclairage artificiel. | Oui, sous 1 mois | | 5% |
| | 4- Si ventilation artificielle : fonctionnement du système de ventilation principal et du système de ventilation de secours / système d'alarme opérationnel. | Non | | |
| 2- Prévention des blessures (3 éléments d'appréciation) | 1- Absence de matériaux tranchants ou obstacles sur les lieux de vie et de circulation des animaux. | Oui, sous 48 heures | Exigence non respectée : • 1 ou 2 éléments d'appréciation non-conformes • 3 éléments d'appréciation ou plus non-conformes | 3% |
| | 2- Absence d'entrave causant des souffrances ou des dommages inutiles. | Non | | |
| | 3- Absence de mutilation : seules les pratiques zootechniques permises par la réglementation nationale sont autorisées (<i>au sens des « Recommandations » du Conseil de l'Europe relatives à la protection animale, on entend par mutilation « une procédure pratiquée à des fins autres que thérapeutiques ou diagnostiques et entraînant l'endommagement ou la perte d'une partie sensible du corps ou la modification de la structure osseuse »</i>). | Non | | 5% |
| 3- Santé des animaux (5 éléments d'appréciation) | 1- Fréquence d'inspection. | Non | Exigence non respectée : • 1 ou 2 éléments d'appréciation non-conformes • 3 ou 4 éléments d'appréciation non conformes • 5 éléments d'appréciation non-conformes | 3% |
| | 2- Présence d'animaux malades ou blessés. | Non | | |
| | 3- Soins aux animaux malades ou blessés. | Non | | |
| | 4- Recours à un vétérinaire. | Non | | 5% |
| | 5- Existence d'un local ou d'un système d'isolement des animaux malades ou blessés (<i>c'est-à-dire d'un lieu dédié ou d'une organisation dans l'élevage permettant une séparation effective de l'animal malade du reste du cheptel</i>). | Non | | |
| 4-Alimentation / Abreuvement (3 éléments d'appréciation) | 1- Dispositifs d'alimentation et d'abreuvement : fonctionnement / absence de compétition/ absence de souillure. | Oui, sous 48 heures si l'anomalie constatée concerne le fonctionnement ou une éventuelle souillure | Exigence non respectée : • 1 ou 2 éléments d'appréciation non-conformes • 3 éléments d'appréciation ou plus non-conformes | 3% |
| | 2- Alimentation : quantité / qualité / fréquence. | Non | | 5% |
| | 3- Abreuvement : quantité / qualité / fréquence. | Non | | |
| 5- Animaux placés à l'extérieur | Protection contre les intempéries non conforme | Non | Élément d'appréciation non conforme | 3% |
| | Protection contre les prédateurs non conforme | Non | Élément d'appréciation non conforme | 1% |
| | État des parcours extérieurs non conforme | Non | Élément d'appréciation non conforme | 3% |

GRILLE « PROTECTION ANIMALE » - SOUS-DOMAIN « VEaux »

| Points vérifiés | Éléments d'appréciation | Remise en conformité possible ? | Anomalies | Poids |
|---|---|--|---|-------|
| 1- État des bâtiments d'élevage (7 éléments d'appréciation) | 1- Circulation de l'air / qualité de l'air / taux de poussière / sources de renouvellement d'air. | non | Exigence non respectée : • 1 ou 2 éléments d'appréciation non-conformes • 3 éléments d'appréciation ou plus non-conformes | 3% |
| | 2- Température / taux d'humidité / fonctionnement du système d'enregistrement des paramètres d'ambiance si présent et correction des éventuelles anomalies enregistrées. | non | | |
| | 3- Intensité d'éclairage / rythmes journaliers si éclairage artificiel. | oui, sous 1 mois | | 5% |
| | 4- Si ventilation artificielle : fonctionnement du système de ventilation principal et du système de ventilation de secours / système d'alarme opérationnel. | non | | |
| | 5- Superficie des cases collectives (sauf veaux maintenus auprès de leur mère en vue de leur allaitement). | non | | |
| | 6- Cases individuelles (sauf veaux maintenus auprès de leur mère en vue de leur allaitement). | non | | |
| | 7- Sols / aire de couchage : conception et drainage. | non | | |
| 2- Prévention des blessures (5 éléments d'appréciation) | 1- Absence de matériaux tranchants ou obstacles sur les lieux de vie et de circulation des animaux. | oui, sous 48 heures | Exigence non respectée : • 1 ou 2 éléments d'appréciation non-conformes • 3 éléments d'appréciation ou plus non-conformes | 3% |
| | 2- Absence d'entrave causant des souffrances ou des dommages inutiles. | non | | |
| | 3- Attache : conditions et modalités. | non | | 5% |
| | 4- Absence de mutilation : seules les pratiques zootechniques permises par la réglementation nationale sont autorisées (<i>au sens des « Recommandations » du Conseil de l'Europe relatives à la protection animale, on entend par mutilation « une procédure pratiquée à des fins autres que thérapeutiques ou diagnostiques et entraînant l'endommagement ou la perte d'une partie sensible du corps ou la modification de la structure osseuse »</i>). | non | | |
| | 5- Absence de muselière. | non | | |
| 3- Santé des animaux (5 éléments d'appréciation) | 1- Fréquence d'inspection. | non | Exigence non respectée : • 1 ou 2 éléments d'appréciation non-conformes • 3 ou 4 éléments d'appréciation non conformes • 5 éléments d'appréciation non-conformes | 3% |
| | 2- Présence d'animaux malades ou blessés. | non | | |
| | 3- Soins aux animaux malades ou blessés. | non | | 5% |
| | 4- Recours à un vétérinaire. | non | | |
| | 5- Existence d'un local ou d'un système d'isolement des animaux malades ou blessés (c'est-à-dire d'un lieu dédié ou d'une organisation dans l'élevage permettant une séparation effective de l'animal malade du reste du cheptel) avec litière. | non | | |
| 4- Alimentation / Abreuvement (5 éléments d'appréciation) | 1- Dispositifs d'alimentation et d'abreuvement : fonctionnement / absence de compétition / absence de souillure. | oui, sous 48 heures si l'anomalie constatée concerne le fonctionnement ou une éventuelle souillure | Exigence non respectée : • 1 ou 2 éléments d'appréciation non-conformes • 3 éléments d'appréciation ou plus non-conformes | 3% |
| | 2- Alimentation : quantité / qualité (fer) / fréquence. | non | | |
| | 3- Alimentation fibreuse. | non | | 5% |
| | 4- Prise de colostrum. | non | | |
| | 5- Abreuvement : quantité / qualité / fréquence. | non | | |
| 5- Animaux placés à l'extérieur | Protection contre les intempéries non-conforme | non | Élément d'appréciation non conforme | 3% |
| | État des parcours extérieurs non-conforme | non | Élément d'appréciation non conforme | 3% |

GRILLE « PROTECTION ANIMALE » - SOUS-DOMAIN « PORCS (EN BÂTIMENT) »

| Points vérifiés | Éléments d'appréciation | Remise en conformité possible ? | Anomalies | Poids |
|---|---|---------------------------------|---|----------------|
| 1-État des bâtiments d'élevage (11 éléments d'appréciation) | 1-Circulation de l'air / qualité de l'air / taux de poussière / sources de renouvellement d'air. | non | Exigence non respectée : • 1 ou 2 éléments d'appréciation non-conformes • 3 éléments d'appréciation ou plus non-conformes | 3% |
| | 2-Température / taux d'humidité / fonctionnement du système d'enregistrement des paramètres d'ambiance si présent et correction des éventuelles anomalies enregistrées. | non | | 5% |
| | 3- Si ventilation artificielle : fonctionnement du système de ventilation principal et du système de ventilation de secours / système d'alarme opérationnel. | non | | |
| | 4- Intensité et rythme journalier d'éclairage. | oui, sous 1 mois | | |
| | 5- Bruit. | oui, sous 1 mois | | |
| | 6- Densité de logement des porcs sevrés et porcs de production. | non | | |
| | 7- Densité de logement des cochettes après saillie et truies | non | | |
| | 8- Logement des verrats. | non | | |
| | 9- État des sols. | non | | |
| | 10- Superficie du revêtement plein des sols pour les cochettes après saillie et truies . | non | | |
| | 11- Dimensions des caillebotis en béton . | non | | |
| 1 bis - Hébergement (5 éléments d'appréciation) | 1- Regroupement des truies et des cochettes (exploitations de plus de 10 truies). | non | Exigence non respectée : • 1 ou 2 éléments d'appréciation non-conformes • 3 éléments d'appréciation ou plus non-conformes | 3% |
| | 2- Mise à disposition de matériaux de nidification une semaine avant mise bas prévue. | non | | |
| | 3- Conception des cases maternité. | non | | 5% |
| | 4- Age au sevrage. | non | | |
| | 5- Modalités et âge d'allotement. | non | | |
| 2- Prévention des blessures (5 éléments d'appréciation) | 1- Absence de matériaux tranchants ou obstacles sur les lieux de vie et de circulation des animaux. | oui, sous 48 heures | Exigence non respectée : • 1 ou 2 éléments d'appréciation non-conformes • 3 éléments d'appréciation ou plus non-conformes | 3% |
| | 2- Absence d'entrave causant des souffrances ou des dommages inutiles. | non | | |
| | 3- Absence d'attache des truies et cochettes. | non | | 5% |
| | 4- Absence de matériaux permettant des activités de recherche et de manipulation • porcs élevés en groupe, • truies et cochettes (exploitations de plus de 10 truies). | oui, sous 1 mois | | |
| | 5- Absence de mutilation / Modalité de réalisation des pratiques zootechniques permises par la réglementation nationale : • réduction des coins et des défenses, • section partielle de la queue, • castration des porcs mâles, • pose d'anneaux nasaux. | non | | |
| 3- Santé des animaux (5 éléments d'appréciation) | 1- Fréquence d'inspection. | non | Exigence non respectée : • 1 ou 2 éléments d'appréciation non-conformes • 3 ou 4 éléments d'appréciation non conformes • 5 éléments d'appréciation non-conformes | 3% |
| | 2- Présence d'animaux malades ou blessés. | non | | |
| | 3- Soins aux animaux malades ou blessés. | non | | |
| | 4- Recours à un vétérinaire. | non | | |
| | 5- Existence d'un local ou d'un système d'isolement des animaux malades ou blessés (c'est-à-dire d'un lieu dédié ou d'une organisation dans l'élevage permettant une séparation effective de l'animal malade du reste du cheptel) permettant aux porcs de se retourner. | non | | 5% |
| | | | | intentionnelle |

GRILLE « PROTECTION ANIMALE » - SOUS-DOMAINE « PORCS (EN BÂTIMENT) » (suite et fin)

| Points vérifiés | Éléments d'appréciation | Remise en conformité possible ? | Anomalies | Poids |
|--|--|--|---|--------------|
| 4- Alimentation/ Abreuvement (4 éléments d'appréciation) | 1- Dispositifs d'alimentation et d'abreuvement : fonctionnement / absence de compétition / absence de souillure. | oui, sous 48 heures si l'anomalie constatée concerne le fonctionnement ou une éventuelle souillure | Exigence non respectée : • 1 ou 2 éléments d'appréciation non-conformes • 3 éléments d'appréciation ou plus non-conformes | 3% |
| | 2- Alimentation : quantité / qualité / fréquence. | non | | 5% |
| | 3- Alimentation fibreuse et à haute valeur énergétique (truiés et cochettes gestantes). | non | | |
| | 4- Abreuvement : quantité / qualité / fréquence. | non | | |

ANNEXE – liste des pratiques d'élevage autorisées ⁵

Recommandations du Conseil de l'Europe adoptées par le Comité permanent de la Convention européenne sur la protection des animaux dans les élevages (T-AP)

1. Recommandation concernant les Dindes (adoptée par le T-AP le 21 juin 2001)
2. Recommandation concernant les Animaux à Fourrure (adoptée par le T-AP le 22 juin 1999)
3. Recommandation concernant les Canards de Barbarie et les hybrides de Canards de Barbarie et de Canards domestiques (adoptée par le T-AP le 22 juin 1999)
4. Recommandation concernant les Oies domestiques (adoptée par le T-AP le 22 juin 1999)
5. Recommandation concernant les Canards domestiques (adoptée par le T-AP le 22 juin 1999)
6. Recommandation concernant les Ratites (adoptée par le T-AP le 22 avril 1997)
7. Recommandation concernant les Poules Domestiques (adoptée par le T-AP le 28 novembre 1995)
8. Recommandation concernant les Chèvres (adoptée par le T-AP le 6 novembre 1992)
9. Recommandation concernant les Moutons (adoptée par le T-AP le 6 novembre 1992)
10. Recommandation concernant les Bovins (adoptée par le T-AP le 21 octobre 1988)

⁵ L'intégralité de ces textes est disponible en ligne à l'adresse suivante :
<http://www.coe.int/lportal/web/coe-portal>